



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE DE LA CHAVANNE
N°ARPM-37/2026 P**

LA RAVOIRE, le 12 mars 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 à L.2122-28 et L.2213.1 à L.2213-6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, septième partie, marques sur chaussées - annexes

Considérant la vitesse excessive constatée sur la rue de la Chavanne ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules circulant sur cette voie afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment des piétons et des riverains ;

Considérant qu'il convient pour ce faire d'instaurer un dispositif de réduction de chaussée de type « écluse » avec mise en place d'un sens prioritaire ;

ARRETE

Articles 1 : Un dispositif de réduction de chaussée de type « écluse » est instauré sur la **RUE DE LA CHAVANNE**, afin de ralentir la circulation des véhicules.

Article 2 : Au droit de ce dispositif, la circulation est réglementée par l'instauration d'un sens de priorité dont le sens de priorité est prescrit par la signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,



Alexandre GENNARO

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.